

Agrément Technique ATG avec Certification



ATG H918

**FAÇADES - PRODUITS POUR
FAÇADES OU VERRE**

**COMPOUND PVC
REHAU 1406.6; 8 ; 9 & 10**

Valable du 15/07/2016 à
14/07/2021

Opérateur d'agrément et de certification



BCCA

Belgian Construction Certification Association
Rue d'Arlon, 53 B-1040 Bruxelles
www.bcca.be - info@bcca.be

Titulaire d'agrément :

Rehau AG + Co
Gewerbegebiet Ost
Rehau Strasse 2
D-26409 Wittmund
www.rehau.com
Tél. : 0049 44 62 / 885.191
Fax : 0049 44 62 / 885.410

1 Objectif et portée de l'agrément technique

Cet agrément technique concerne une évaluation favorable indépendante du produit (tel que décrit ci-dessus) par un opérateur d'agrément indépendant désigné par l'UBAtc, BCCA, pour l'application mentionnée dans cet agrément technique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Il est confié par l'UBAtc à un opérateur de certification indépendant, BCCA.

Le titulaire d'agrément [et le distributeur] est/sont tenu(s) de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement, l'entrepreneur et/ou l'architecte sont exclusivement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'agrément technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet agrément technique, on utilisera toujours le terme « entrepreneur », en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme « exécutant », « installateur » et « metteur en œuvre ».

2 Objet

L'agrément technique d'un compound PVC présente la description technique d'une composition vinylique PVC pour la fabrication de profilés de fenêtres en PVC ayant les caractéristiques mentionnées au paragraphe 3 et obtenant les performances reprises au paragraphe 4, pour autant que cette matière première soit utilisée dans les règles de l'art.

Les compositions vinyliques en PVC répondant aux dispositions reprises dans l'agrément technique d'un compound PVC sont présumées conformes aux exigences relatives aux compositions vinyliques reprises dans les STS 52.3.

L'agrément technique avec certification porte sur la composition vinylique mais pas sur la qualité des profilés fabriqués à partir de cette composition ni sur la qualité du système de fenêtres dans lesquelles ces profilés sont utilisés, à l'exception des performances reprises dans cet agrément technique et uniquement pour autant que cette matière première soit utilisée dans les règles de l'art.

3 Description du produit

Un type de compound, le type RAU PVC 1406, est fabriqué et livré en quatre variétés : « 1406.6 », « 1406.8 », « 1406.9 » et « 1406.10 » (teneur en craie différente).

Tabel 1 – Compounds blancs conformément aux STS 52-3 et à la NBN EN 12608-1

Caractéristique	Tolérance NBN EN 12608-1	RAU PVC 1406	
		blanc	crème
Couleur		blanc	crème
Stabilisant		CaZn	
Couleur			
L*	± 1,00	93,9	90,3
a*	± 0,50	-1,00	0,55
b*	± 0,80	2,9	7
Mesuré au moyen du spectromètre Minolta CM-700d 10°, D65 sur profilés extrudés.			

Ce compound est fabriqué par la firme REHAU AG + Co. dans ses installations situées Gewerbegebiet Ost, Rehau Strasse 2, D-26409 Wittmund, Tél. : +49 44 62 / 885.191.

Ce compound est composé de résines PVC, de stabilisants aux UV, d'isolateurs thermiques (Ca-Zn), d'antioxydants, de pigments, de fluidifiants, de charges, etc.

Les tableaux 2 et 3 ci-dessous présentent les caractéristiques de ce compound.

Les caractéristiques des matières premières sont mentionnées dans le dossier interne de l'UBAtc.

Tabel 2 – Composition vinylique – Caractéristiques d'identification

Caractéristiques	Norme d'essai	Critères	Tolérance	Déclaration du fabricant			
				1406.6	1406.8	1406.9	1406.10
		STS 52-3		1406.6	1406.8	1406.9	1406.10
DHC (temps d'induction min.)	NBN EN ISO 182-2, 200 °C	Déclaration du fabricant	± 15 %	40 min ± 6 min	40 min ± 6 min	42 min ± 6 min	46 min ± 7 min
	NBN EN ISO 182-2, 190 °C			70 min ± 10,5 min	70 min ± 10,5 min	70 min ± 10,5 min	94 min ± 14 min
Teneur en cendres (%)	NBN EN ISO 3451-5A	Déclaration du fabricant	± 7 % relatifs	5,45 % ± 0,38%	5,90 % ± 0,41%	5,60 % ± 0,4 %	8,8% ± 0,6
Densité (kg/m³)	NBN EN ISO 1183-1	Déclaration du fabricant	± 20 kg/m³	1410 ± 20 kg/m³	1430 ± 20 kg/m³	1420 ± 20 kg/m³	1450 ± 20 kg/m³

Tabel 3 Composition vinylique – Caractéristiques physiques

Caractéristiques	Méthode d'essai	Critères	Tolérance	Déclaration du fabricant			
				1406.6	1406.8	1406.9	1406.10
		STS 52-3 et NBN EN 12608-1		1406.6	1406.8	1406.9	1406.10
Vicat (°C) 5 kg	NBN ISO 306 méth. B 50	≥ 75 °C	± 2 °C	82 °C ± 2 °C	82 °C ± 2 °C	81 °C ± 2 °C	82 °C ± 2 °C
Résistance à l'impact ¹ Charpy	NBN EN ISO 179-2 Type 1eA	≥ 10 kJ/m²		≥ 10 kJ/m²	≥ 10 kJ/m²	≥ 10 kJ/m²	≥ 10 kJ/m²
Module d'élasticité à la flexion E	NBN EN ISO 178	≥ 2200 MPa		≥ 2200 MPa	≥ 2200 MPa	≥ 2200 MPa	≥ 2200 MPa
Résistance au choc-traction	NBN EN ISO 8256 type 5	≥ 600 kJ/m²		≥ 600 kJ/m²	≥ 600 kJ/m²	≥ 600 kJ/m²	≥ 600 kJ/m²
La résistance à l'impact (résistance au choc Charpy) d'un profilé est contrôlée conformément à la NBN EN 477.							

4 Performances

Les rapports d'essai en matière d'aptitude à l'utilisation de ces compounds pour la fabrication de profilés en PVC (STS 52-3, tableau 6) et d'évaluation des profilés après vieillissement artificiel (STS 52-3, tableau 8) sont repris dans le dossier interne de l'UBAtc. Ils satisfont aux exigences des STS 52-3 et de la NBN EN 12608-1.

5 Conditions

- A. Le présent agrément technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans l'en-tête de cet agrément technique.
- B. Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer l'application de l'agrément technique.
- C. Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent pas utiliser le nom et le logo de l'UBAtc, la marque ATG, l'agrément technique ou le numéro d'agrément pour des évaluations de produit non conformes à l'agrément technique ou pour un produit, kit ou système et concernant ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
- D. Des informations mises à disposition de quelque manière que ce soit d'utilisateurs (potentiels) du produit traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
- E. Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement d'éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement à l'UBAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.
- F. L'agrément technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G. Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.
- H. Les références à l'agrément technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG H918) et du délai de validité.
- I. L'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions de l'article 5.



L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de l'Union européenne pour l'agrément technique dans la construction (UEAtc, voir www.ueatc.eu) inscrite par le SPF Économie dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 et membre de l'Organisation européenne pour l'Agrément technique (EOTA, voir www.eota.eu). Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).



Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément BCCA, et sur la base de l'avis favorable du Groupe spécialisé « FAÇADES », accordé le 11 mars 2016.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, BCCA, confirme que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de cette édition : 15 juillet 2016.

Cet ATG remplace l'ATG 13/H918, valable du 12/12/2013 au 11/12/2016. Les modifications par rapport aux versions précédentes sont reprises ci-après :

Adaptations par rapport à la version précédente
15 juillet 2016 : Renouvellement du document, ajout des variétés « 1406.9 » et « 1406.10 »

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément

Peter Wouters, directeur

Pour l'opérateur d'agrément et de certification

Benny De Blaere, directeur général

Cet agrément technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.

